

Unité Territoriale des Pyrénées-Atlantiques

Antenne de Bayonne

Affaire suivie par : Emmanuel DEJONGHE
emmanuel.dejonghe@developpement-durable.gouv.fr
Référence : ED/CD/UT64B/ 12DPI/1519
S3IC : 52.8142

Objet : Abandon des travaux et réhabilitation de la carrière à ciel ouvert de graves argileuses et de limons exploitée par la Société EIFFAGE TP, sise au lieu dit « Du Bois » sur le territoire de la commune de Momas

Référence : Transmission du 17 décembre 2010

-=- RAPPORT DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSÉES -=-

Par transmission visée en référence, Monsieur Didier BERGON, Directeur Technique des Travaux pour la société EIFFAGE TP représentée par son établissement Fougerolle-Ballot Terrassements, nous a transmis un dossier de notification de cessation d'activité et de remise en état du site de la carrière à ciel ouvert de graves argileuses et de limons, sise au lieu dit « Du Bois » sur le territoire de la commune de Momas.

La carrière a été autorisée par l'arrêté préfectoral n° 07/IC/301 le 14 novembre 2007, pour une durée de 5 ans. Cette autorisation portait sur la parcelle cadastrée ZE 3 pour une superficie de 226 197 m². Par arrêté préfectoral n° 09/IC/194 du 16 octobre 2009, cette carrière a fait l'objet d'un changement d'exploitant pour le bénéfice de la société EIFFAGE TP et d'une réduction de la superficie exploitable.

Par arrêté préfectoral complémentaire n° 8142/2011/008 du 7 décembre 2011, les prescriptions de l'article 14.3 relatifs aux conditions de remise en état du site ont été modifiées afin de les rendre compatible avec le type d'usage futur du site et de sa situation environnementale. Ces prescriptions comprennent notamment :

- Talutage des berges avec des pentes variant entre 10° et 45°
- Régilage de terre végétale autour du plan d'eau, sur les abords et sur les pentes
- Maintient de deux plateformes, au sud ouest et à l'est du plan d'eau, afin de créer des zones de frayère
- Engazonnement des berges
- Plantation de feuillus (Robinia Pseudoacacia, Chêne rouge d'Amérique) sous forme de massif à l'ouest du plan d'eau sur environ 2 ha, et sous forme de haie sur les berges Est et Nord
- La surface hors eau au Nord est à usage de prairie
- Rétablissement du chemin pédestre autour du plan d'eau, aménagé avec de la grave compactée sur une largeur minimum de 1,5 m
- La bande située au sud entre le chemin pédestre et la limite Sud de la parcelle est rendu à un usage agricole
- Démontage complet des structures
- Nettoyage du site
- Enlèvement de la signalisation relative à l'exploitation, exceptée les 2 poteaux du portail d'entrée qui serviront à l'accrochage de futurs panneaux

I. CONSTATATIONS

Nous nous sommes rendus sur le site les 5 mai 2011 et 13 mars 2012, pour suivre les travaux de remise en état du site. Le 13 mars 2012, en compagnie de Monsieur Didier BERGON, Directeur Technique des Travaux, nous avons constaté que les conditions de remise en état étaient conformes aux prescriptions prévues à l'arrêté préfectoral n° 09/IC/194 modifié susvisé.

Cette visite n'a donné lieu à aucune observation particulière pour toutes les parties visibles du réaménagement, nous considérons que l'exploitant a satisfait à ses obligations, sous réserve d'anomalies qui ne seraient visibles actuellement ou de désordres qui se manifesteraient dans le futur et liés au réaménagement de cette exploitation.

La remise en état, ainsi effectuée, permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement.

II. AVIS DU PROPRIÉTAIRE ET DU MAIRE DE MOMAS

La parcelle concernée par l'exploitation appartient à la commune de Momas.

En date du 7 février 2011, le Maire de Momas atteste que toutes les demandes ont été respectées et acceptées, sans réserve, la remise en état de la carrière.

III. POSITIONNEMENT DE L'EXPLOITANT

Afin de faire connaître à l'exploitant l'avis et l'analyse de l'inspection des installations classées, le projet a été communiqué pour son positionnement par courrier électronique du 25 juillet 2012.

Dans sa réponse en date du 27 juillet 2012, l'exploitant nous informe qu'il n'a pas d'observation à formuler.

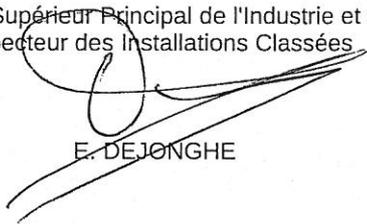
IV. CONCLUSION

Conformément aux dispositions de l'article R 512-39-3-III du code de l'environnement, un procès verbal de récolement constatant la conformité des travaux aux dispositions prévues à l'article 14-3 de l'arrêté préfectoral n° 09/IC/194 du 16 octobre 2009 modifié a été établi.

Considérant les faits exposés ci-dessus, l'inspection des installations classées propose que l'obligation de garanties financières attachée à cette exploitation soit levée. S'agissant d'un arrêté complémentaire, pris dans la forme prévue à l'article R 512-31 du code de l'environnement, il y a lieu de soumettre ce projet à l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites dans sa formation « Carrière ».

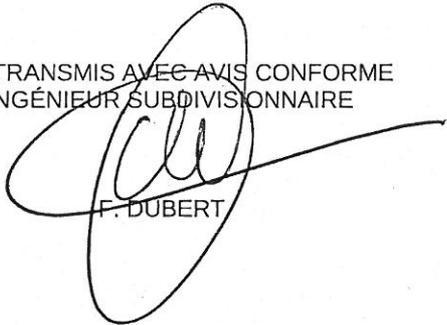
Le projet d'arrêté préfectoral complémentaire pris en ce sens est joint au présent rapport.

Le Technicien Supérieur Principal de l'Industrie et des Mines
Inspecteur des Installations Classées



E. DE JONGHE

VU & TRANSMIS AVEC AVIS CONFORME
L'INGÉNIEUR SUBDIVISIONNAIRE



F. DUBERT